



Assemblée générale

Soixante-quatrième session

Documents officiels

Distr.: générale
12 novembre 2009
Français
Original: anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 9^e séance

Tenue au Siège, à New York, le mercredi 14 octobre 2009, à 15 heures

Président: M. Benmehidi (Algérie)
puis: M. Böhlke (Vice-Président) (Brésil)

Sommaire

Point 83 de l'ordre du jour: L'état de droit aux niveaux national et international
(*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication du document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels (bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza) et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.



La séance est ouverte à 15 h 15.

Point 83 de l'ordre du jour: L'état de droit aux niveaux national et international (suite) (A/64/298)

1. **M. Badji** (Sénégal) dit qu'un ordre international juste et efficace fondé sur l'état de droit est essentiel, étant donné les problèmes que posent la promotion de la paix, de la justice et du développement durable, les diverses crises auxquelles le monde doit faire face et les très nombreux cas de non-respect des obligations internationales. Comme l'indique le rapport du Secrétaire général (A/64/298), même si des progrès ont été réalisés, il reste beaucoup à faire pour renforcer la coopération multilatérale sur la base de l'état de droit.

2. Le succès de la promotion de l'état de droit au niveau international exige que les États respectent strictement les règles et principes généralement acceptés, en particulier ceux que consacre la Charte des Nations Unies et ceux qui découlent des traités multilatéraux et du droit international général. Le respect du droit international et l'état de droit sont inextricablement liés et pourvoir à l'un comme à l'autre est la mission essentielle de l'Organisation des Nations Unies.

3. Il faut renforcer le rôle que la Cour internationale de Justice, la Commission du droit international et la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international jouent dans le domaine de l'état de droit. La Cour internationale de Justice joue un rôle particulièrement décisif à cet égard en favorisant des relations pacifiques entre les États par le biais de ses arrêts et décisions.

4. Étant donné le caractère multisectoriel des problèmes et la diversité des acteurs en cause, il faut se féliciter que la coordination qu'assurent le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit et le Groupe de l'état de droit.

5. Il faut aussi encourager la médiation et renforcer les mécanismes de gestion des processus de paix, de la diplomatie préventive au maintien et à la consolidation de la paix.

6. **M. Khammoungkhoun** (République démocratique populaire lao) dit que sa délégation appuie l'action que mène l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir l'état de droit conformément à la Charte et aux principes du droit international. L'attachement indéfectible de son pays à l'état de droit est démontré

par son respect de la Charte, du droit international et de ses obligations conventionnelles. Par exemple, lors de la cérémonie des traités organisée par l'ONU en 2009, la RDP lao a ainsi déposé des instruments de ratification de grands traités des Nations Unies, à savoir le Pacte international relative aux droits civils et politiques, la Convention sur les droits des personnes handicapées et la Convention contre la corruption. De plus, il a été parmi les premiers États à signer et ratifier la Convention sur les armes à sous-munitions.

7. Au niveau national, le Laos a considérablement progressé dans le cadre de son Plan directeur en matière juridique qui vise à lui permettre d'être régi par l'état de droit d'ici à 2020; c'est ainsi qu'il a adopté plus de 90 lois et en a assuré l'application effective et qu'il a renforcé les institutions du secteur juridique, notamment l'appareil judiciaire, les divers services de police et l'Association du barreau laotien. La promotion de l'état de droit au niveau national doit tenir compte des traditions et caractéristiques du pays concerné.

8. **M. Rodiles** (Mexique) dit que si la notion d'état de droit est relativement bien définie au niveau international, il faudrait néanmoins s'efforcer d'en identifier plus clairement les éléments constitutifs. Les éléments essentiels sont les principes qui confèrent une efficacité générale au droit international dans son ensemble. Le principe *pacta sunt servanda*, eu égard à l'article 27 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités et à l'Article 103 de la Charte, remplit cette fonction. La tâche ne pourra s'achever tant que le projet d'articles sur la responsabilité internationale de l'État, sur lequel la Commission du droit international travaille depuis plusieurs décennies, ne sera pas terminé, car ce texte est essentiel à la fonction judiciaire du droit international. Les débats durant la session en cours sont une excellente occasion d'achever l'élaboration de cet instrument.

9. L'état de droit ne peut être conçu sans mécanismes juridictionnels effectifs de règlement pacifique des différends qui se posent dans l'application et l'interprétation du droit international par les États. Ainsi, il faut renforcer d'urgence le rôle que jouent les tribunaux internationaux en encourageant vigoureusement les États à porter leurs différends devant eux et à exécuter pleinement leurs décisions. Le Mexique se joint aux délégations qui ont souligné qu'il fallait promouvoir la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice.

10. Les différends entre États naissent des différentes interprétations des normes du droit international. Si ces différends peuvent aboutir à des situations constituant une menace contre la paix, une rupture de la paix ou un acte d'agression, il est logique de supposer que les décisions prises par le Conseil de sécurité, conformément à l'Article 39 de la Charte, ou les mesures qu'il décide de prendre, reposent sur le droit international. Le Conseil de sécurité joue un rôle vital en relation avec l'objectif fondamental de l'Organisation des Nations Unies et il a créé divers mécanismes utiles qui lui permettent d'exercer ce rôle. Récemment, les méthodes de travail s'agissant des régimes de sanctions ont été substantiellement améliorées afin de réaliser un équilibre entre efficacité et légitimité. Toutefois, il faut faire davantage pour que ces régimes, spécialement ceux qui concernent les "sanctions ciblées", assurent les garanties d'une procédure régulière, qui sont inhérentes à l'état de droit.

11. Évoquer l'état de droit au niveau international soulève la question de l'état de droit au niveau mondial ou transnational. On a assisté ces dernières années à une croissance accélérée de la réglementation internationale dans un éventail toujours croissant de questions et situations mondiales. À l'évidence, la recherche de solutions efficaces aux problèmes graves et changeants est une conséquence logique de la mondialisation, qui génère une abondance de réseaux transnationaux et de coalitions ad hoc. Néanmoins, conformément à son système et sa culture juridiques et à ce qu'il attend d'un ordre juridique international juste et efficace, le Mexique considère que la cohérence, la prévisibilité et la transparence de toutes les normes internationales et transnationales sont très importantes. Les exigences de certitude et de responsabilité qu'impose l'état de droit ne doivent donc pas être abandonnées dans la recherche de solutions normatives novatrices.

12. Au-delà de l'interdépendance essentielle des deux dimensions de l'état de droit, le droit international a été un facteur décisif dans l'instauration et la consolidation de l'état de droit au niveau national, notamment dans le domaine des droits de l'homme. Lorsque les États Membres déclarent que l'un des objectifs fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies est la création de conditions dans lesquelles la justice et le respect des obligations conventionnelles et autres obligations de droit international doivent être assurées,

ils ouvrent la voie à l'état de droit dans les relations internationales et réaffirment que toutes les relations internationales lui sont assujetties. La Commission devrait continuer d'étudier cette interprétation de l'état de droit au niveau international dans le cadre d'un dialogue entre les États Membres et avec les départements compétents de l'Organisation des Nations Unies.

13. **Mme Otukoya** (Nigéria) dit que bien que le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit et la Groupe de l'état de droit aient progressé s'agissant d'assurer la coordination et la cohérence générales de l'action des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit, il reste beaucoup à faire pour que le rôle directeur que joue l'Organisation au niveau des pays place l'état de droit au centre des activités de l'Organisation à cet égard. Ceci est particulièrement vrai dans les pays d'Afrique, où la nécessité de renforcer les capacités est urgente.

14. L'état de droit au niveau international est intimement lié à l'état de droit au niveau national et sa promotion exige le respect par tous les États Membres des principes consacrés dans la Charte et d'autres instruments internationaux. L'attachement indéfectible du Nigéria à la paix et à la sécurité internationales et au respect de l'état de droit au niveau international a été démontré, par exemple, par la manière non belligérante dont il a réagi à la décision de la Cour internationale de Justice dans l'affaire de la *Frontière maritime et terrestre entre le Cameroun et le Nigéria*, qui concernait la péninsule de Bakassi. Le Nigéria demande à tous les États de suivre cet exemple. Il a aussi œuvré avec d'autres pays pour régler les problèmes qui affectent le continent africain dans des domaines comme la paix, la stabilité, la gouvernance et le développement, et il a commencé à ratifier et à incorporer dans son droit interne tous les traités, conventions et accords auxquels il est partie.

15. Étant donné le lien inextricable existant entre l'état de droit et les droits de l'homme dans tous leurs aspects, une action plus déterminée est nécessaire pour répondre aux besoins particuliers de l'Afrique, des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement. La communauté internationale doit assurer un équilibre mondial dans tous les aspects du développement, y compris l'état de droit, en particulier eu égard à la crise financière mondiale à laquelle nulle région n'a échappé.

16. **M. Quezada** (Chili) dit que l'état de droit est une question multisectorielle dans les relations nationales et internationales et dans toutes les activités de l'Organisation des Nations Unies. Les relations entre les organes du système des Nations Unies et l'exercice de leurs fonctions sont également assujetties à des normes et procédures juridiques. C'est pourquoi le Chili se félicite du nouveau système d'administration de la justice institué à l'Organisation, qui comprend des juridictions dotées de juges professionnels hautement qualifiés et représente une étape importante s'agissant de rendre le système conforme aux normes internationales en la matière, notamment pour ce qui est de la régularité de la procédure. De même, le Chili apprécie les efforts que fait l'Organisation pour lutter contre l'impunité s'agissant de la responsabilité pénale de ses fonctionnaires et experts en mission.

17. Pour ce qui est de la promotion de l'état de droit au niveau international, le Chili est convaincu de la nécessité d'un ordre juridique international capable de prévenir et de réprimer les violations du droit international afin d'assurer la protection des droits de l'homme et d'encourager le règlement pacifique des différends internationaux. La Charte des Nations Unies est le principal instrument de l'ordre juridique international et tous les États doivent être assujettis à ses principes. Ces principes servent également l'état de droit au niveau national, en particulier le respect des droits de l'homme, qui est l'un des piliers de l'état de droit car la violation de ces droits peut affecter non seulement les habitants de tel ou tel pays mais aussi la communauté internationale dans son ensemble.

18. Le renforcement de l'état de droit au niveau international exige le renforcement des mécanismes prévus par la Charte en matière de règlement pacifique des différends, et le rôle que jouent les juridictions internationales, régionales et spécialisées et, surtout, la Cour internationale de Justice, doit être souligné à cet égard. Le Chili a appuyé la résolution 63/3 de l'Assemblée générale par laquelle l'Assemblée a demandé un avis consultatif à la Cour sur le point de savoir si la déclaration unilatérale d'indépendance des institutions d'administration provisoire du Kosovo était conforme au droit international.

19. Étant donné son histoire récente, le Chili s'intéresse vivement à la lutte contre l'impunité de ceux qui auraient commis des crimes internationaux graves et il a récemment ratifié le Statut de Rome de la Cour

pénale internationale, qui est l'expression la plus progressiste du système international de justice pénale.

20. Étant donné l'interdépendance de l'état de droit aux niveaux national et international, les mesures prises par l'Organisation pour aider les États Membres à honorer leurs obligations aux niveaux tant international que national sont d'une importance cruciale. Souvent, l'exécution de ces obligations implique l'incorporation de normes juridiques internationales dans la législation interne, un processus dans lequel la coopération internationale, coordonnée par l'Organisation des Nations Unies, peut jouer un rôle important.

21. **M. Banerjee** (Inde) se félicite de l'ouverture du débat sur l'état de droit entre États Membres et du Plan stratégique commun, et dit que la promotion de l'état de droit au niveau international est un concept inhérent à la Charte des Nations Unies, complétée par les diverses branches du droit international. Universellement établis et applicables, les règles et principes ainsi énoncés sont aussi le fondement normatif des activités des Nations Unies à l'appui de la justice et de l'état de droit au niveau international et sont encore renforcés par le système de justice internationale mis en place.

22. La promotion de l'état de droit au niveau international exige aussi l'exécution au niveau national des obligations imposées par les traités et accords internationaux, une application assurée avec rigueur en Inde, où l'état de droit est garanti par l'appareil judiciaire. Dans les pays en développement, l'appui au renforcement des capacités à cette fin est crucial, et présente l'avantage supplémentaire de renforcer l'état de droit au niveau international, ce qui est impératif pour faire face aux défis mondiaux, notamment dans les domaines de la démocratie, des droits de l'homme, du développement durable et de la promotion de la paix et de la justice, en particulier dans les sociétés sortant d'un conflit. À cet égard, l'Organisation des Nations Unies a joué un rôle digne d'éloges. Toutefois, pour faire face à des problèmes tels que les violations des droits de l'homme, il est essentiel de renforcer le volet état de droit des missions de paix de l'Organisation, notamment en créant des mécanismes "vérité et réconciliation", en fournissant une assistance internationale en faveur de l'état de droit et en mettant en place les arrangements institutionnels et juridiques voulus, outre le renforcement des capacités et la formation des avocats, magistrats et autres juristes

locaux. Grâce à des mesures de ce type, on renforcerait les chances de succès de toutes les missions de paix.

23. Pour éviter les doubles emplois et réduire au minimum le gaspillage des ressources, il est en outre essentiel d'améliorer la coordination et la cohérence de l'action de tous ceux qui participent à la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international. À cette fin, il est urgent de renforcer le Groupe de l'état de droit, bien que les fonctions de coordination qu'il exerce ne doivent en aucune manière être liées aux questions de principe examinées dans d'autres instances des Nations Unies relativement à la cohérence à l'échelle du système. À l'Organisation des Nations Unies, veiller à ce qu'aucun des organes de l'Organisation n'empiète sur les compétences d'aucun autre servirait également la transparence, l'équité et l'état de droit. Le renforcement des politiques et processus institutionnels servirait pareillement l'instauration d'un ordre international juste et efficace reposant sur l'état de droit.

24. **Mme Ross** (États-Unis d'Amérique) dit que l'état de droit est non seulement vital pour promouvoir la paix et la sécurité, mais facilite également le commerce et le développement, la démocratie et la bonne gouvernance, la santé dans le monde, la protection de l'environnement et la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales. S'il est tenu compte à juste titre sur les outils de règlement des différends internationaux, le plus souvent il n'est pas nécessaire d'y recourir, étant donné le filet de sécurité invisible que le droit international a tissé sous le commerce, la diplomatie et les relations internationales au quotidien.

25. Le développement progressif du droit international doit être promu créativement et avec souplesse dans les domaines où des améliorations ou perfectionnements sont nécessaires ou lorsqu'il y a des lacunes à combler. Dans certains cas, un traité multilatéral mondial n'est pas nécessaire et c'est parfois un accord régional, bilatéral ou même un instrument non contraignant qui répondra le mieux à un besoin particulier.

26. Les États-Unis d'Amérique ont ravivé leur attachement à l'état de droit au niveau international, notamment dans le domaine du droit international humanitaire et des droits de l'homme et en participant aux activités d'institutions multilatérales.

27. Dans la semaine où il est arrivé au pouvoir, le Gouvernement Obama a ordonné la fermeture du centre

de détention de Guantanamo, lancé un réexamen approfondi des politiques des États-Unis en matière de détention et d'interrogatoires, fermé les centres de détention secrets de la Central Intelligence Agency et assujéti tous les interrogatoires aux lignes directrices largement acceptées qui figurent dans le United States Army Field Manual.

28. En juillet 2009, le Représentant permanent des États-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies a signé la Convention sur les droits des personnes handicapées, le premier traité relatif aux droits de l'homme que les États-Unis signent depuis plus de 20 ans, et le Président Obama devrait soumettre la Convention au Sénat pour "avis et consentement" préalables à la ratification. Les États-Unis sont devenus membres du Conseil des droits de l'homme en mai 2009, indiquant par là leur intention de participer de manière constructive, avec les membres du Conseil, à la promotion et au renforcement des droits de l'homme.

29. En février 2009, les États-Unis ont contribué aux efforts déployés au sein du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement pour commencer des négociations devant aboutir à un instrument mondial et juridiquement contraignant face aux problèmes que pose le mercure.

30. La participation active des États-Unis aux travaux des institutions multilatérales indique qu'ils reconnaissent qu'elles sont en mesure de contribuer au bien-être des individus dans le monde entier, y compris en adoptant et en appliquant des résolutions affectant la structure complexe du droit international.

31. **M. Olenga** (République démocratique du Congo) souligne la synergie qui existe entre le respect de l'état de droit au niveau international et au niveau national. La promotion de l'état de droit au niveau international renvoie à l'idée de faire "la paix par le droit" sur laquelle avait été fondée la Société des Nations. C'est cette même notion qui a inspiré les concepteurs du système de sécurité collective de l'Organisation des Nations Unies et qui continue de dominer le droit international contemporain. Les règles du droit international sont souvent mal comprises par les décideurs, les juges et les avocats au niveau national, voire totalement inconnues d'eux. La délégation congolaise réitère donc sa proposition tendant à ce que l'ONU organise des séminaires et ateliers sur le processus de ratification des traités sur le territoire des

États Membres afin que des juristes nationaux puissent y participer. De plus, comme les universités contribuent à diffuser des connaissances sur le droit international, il serait utile d'encourager les contacts étroits entre celles-ci et les responsables des relations internationales du pays.

32. La République démocratique du Congo a voulu contribuer à l'état de droit en devenant parties aux principaux instruments juridiques multilatéraux. Elle reconnaît la juridiction obligatoire de la Cour internationale de justice et est parmi les pays ayant le plus recours à la Cour, un fait qui démontre sa confiance dans cette institution en tant que mécanisme de règlement des différends et acteur important du rétablissement de l'état de droit.

33. La primauté du droit est d'une importance capitale en République démocratique du Congo, un État qui sort d'un conflit. Face à des pratiques aussi horribles que l'exploitation sexuelle de femmes et d'enfants et l'utilisation du viol comme arme de guerre, la République démocratique du Congo sait par expérience le rôle irremplaçable que joue la justice dans l'harmonie sociale, la réconciliation nationale, la paix, la sécurité et la stabilité. En cherchant à instaurer la justice, la République démocratique du Congo a rétabli la paix en Ituri et au Nord Katanga, et elle entend le faire sur l'ensemble de son territoire, de préférence au moyen de la justice nationale mais aussi, si nécessaire, en faisant appel à la justice internationale. Elle appuie les juridictions internationales, y compris la Cour pénale internationale, avec laquelle le Gouvernement congolais coopère pleinement.

34. La République démocratique du Congo a besoin de l'appui de la communauté internationale, et notamment d'une assistance financière et technique substantielle, pour achever la réforme de son système judiciaire et faire ainsi de l'état de droit une réalité. La délégation congolaise se félicite donc de la création du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit. Elle considère que ce nouvel organe, outre les fonctions qui sont déjà les siennes, devrait être doté d'un mécanisme de coopération afin de pouvoir fournir une assistance aux fins des enquêtes et de la découverte, de la réunion et de la préservation des éléments de preuve afin que les auteurs des crimes les plus graves commis dans les pays sortant d'un conflit puissent être traduits en justice.

35. L'objectif de l'ONU est de trouver les moyens les plus efficaces pour aider ses États Membres à honorer leurs obligations internationales, à appliquer les normes et principes internationaux au niveau national et, encore plus important, à renforcer leurs institutions politiques, l'objectif étant dans tous les cas d'instaurer un ordre international et national efficace et juste. À cet égard, la République démocratique du Congo sait gré à la communauté internationale de l'assistance qu'elle lui a apportée pour l'organisation des élections en 2006, élections dans le cadre desquelles le peuple congolais a adopté la Constitution du 18 février 2006.

36. La République démocratique du Congo invite les autres États à incorporer les normes relatives aux droits de l'homme – y compris l'indépendance et l'impartialité de la magistrature – dans leurs législations nationales et de garantir leur primauté, afin que tous les États soient en mesure de garantir un niveau acceptable de démocratie et, ainsi, de promouvoir le développement.

37. La promotion de l'état de droit et des autres valeurs universelles aux niveaux national et international est cruciale pour une croissance économique soutenue, pour le développement durable, pour l'élimination de la pauvreté et de la faim et pour la protection de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales.

38. *M. Böhlke (Brésil), Vice-Président prend la présidence.*

39. **M. Gaumakwe** (Botswana) dit que la Charte des Nations Unies demeure le fondement sur lequel les buts et principes du maintien de la paix et de la sécurité internationales reposent, conformément au droit international. Tous les États doivent s'efforcer de réaliser les idéaux les plus élevés de la Charte en faisant plus pour défendre les normes et principes du droit international, et ceux qui gouvernent doivent exercer le pouvoir conformément à l'état de droit.

40. Le respect et l'observation de l'état de droit au niveau national joue un rôle majeur s'agissant d'assurer l'ordre public, la paix et la sécurité, le progrès économique et social et la protection intégrale des droits de l'homme de tous. Un renforcement de la coopération multilatérale fondée sur l'état de droit, et l'observation des principes de justice et d'équité, permettraient aux États de faire face aux défis mondiaux comme le terrorisme, les conflits armés, les violations des droits de l'homme et la violence contre

les groupes vulnérables, notamment les femmes et les enfants.

41. Bien que des succès notables aient été remportés dans la promotion et l'application de l'état de droit, en particulier en ce qui concerne le règlement des différends et la gestion des conflits, il reste beaucoup à faire dans ces domaines. En tant que seule instance multilatérale de développement progressif et de codification du droit international, l'ONU doit toujours appliquer avec constance les dispositions pertinentes des diverses conventions des Nations Unies pour protéger l'humanité de l'anarchie et de l'autodestruction. Par exemple, la totalité de l'arsenal juridique, y compris la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, devrait être utilisée pour lutter contre la piraterie et le banditisme au large des côtes de la Somalie.

42. La délégation du Botswana appuie pleinement l'appel lancé par le Secrétaire général aux États Membres afin qu'ils coopèrent avec les institutions internationales créées pour appuyer l'état de droit. Une telle coopération renforcerait le système judiciaire mondial en lui permettant d'administrer la justice dans l'équité et la transparence. Le Botswana prend très au sérieux ses obligations de droit international, notamment ses responsabilités en qualité de partie au Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Toute atteinte à l'état de droit devrait être examinée par les tribunaux nationaux ainsi que par les instances judiciaires internationales comme la Cour pénale internationale et la Cour internationale de Justice.

43. **M. Sharifov** (Azerbaïdjan) dit que l'état de droit est fondamental pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, le développement économique et le progrès social. La délégation azerbaïdjanaise appuie vigoureusement l'action menée par l'ONU en faveur de l'état de droit aux niveaux national et international, qui sont complémentaires et interdépendants, dans l'intérêt de la coexistence pacifique de tous les États.

44. L'ONU doit intensifier ses efforts pour assurer le respect des principes du droit international sans distinction, et les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale ne doivent pas être appliquées sélectivement. La délégation azerbaïdjanaise souscrit pleinement à l'opinion du Secrétaire général (A/64/298) selon laquelle dans de nombreux domaines, les violations du droit international demeurent trop

fréquentes, les moyens d'en amener les auteurs à rendre des comptes trop peu nombreux et la volonté politique de se conformer à ces règles trop faible.

45. Dans le Document final du Sommet mondial de 2005, les chefs d'État et de gouvernement ont réaffirmé l'importance vitale d'un système multilatéral efficace fondé sur le droit international pour mieux affronter les menaces et défis multiformes et interdépendants auxquels le monde doit faire face et ont demandé que tout soit fait pour défendre l'égalité souveraine de tous les États et le respect de leur intégrité territoriale et de leur indépendance politique. Or les conflits armés, les agressions militaires et l'occupation étrangère par tel ou tel État demeurent, en violation des principes et normes du droit international. Les violations du droit international doivent être combattues par des moyens pacifiques et les mécanismes de règlement des différends internationaux doivent être renforcés.

46. La délégation azerbaïdjanaise pense avec le Secrétaire général que dans toute conception de l'état de droit à l'échelle internationale, les moyens pacifiques de lutter contre les violations du droit international jouent un rôle essentiel et qu'il est nécessaire de renforcer les mécanismes internationaux de règlement des différends. Toutefois, aussi solides ces mécanismes soient-ils, le non-respect des principes et normes risque d'entraver l'établissement et le maintien de l'état de droit au niveau international. La Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends (1982) stipule que les États parties à un différend doivent continuer d'exécuter, dans leurs relations mutuelles, les obligations que les principes fondamentaux du droit international leur imposent en ce qui concerne la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale des États, ainsi que les autres principes et règles généralement reconnus du droit international contemporain.

47. Depuis longtemps, l'Organisation des Nations Unies s'oppose en principe aux amnisties en cas de crimes de guerres, crimes contre l'humanité, génocide et violations graves du droit international humanitaire. Il n'est toutefois pas suffisant de répéter qu'il faut développer et respecter le droit international et que les États doivent utiliser les mécanismes internationaux de règlement des conflits. Il est impératif d'agir pour réaliser ces objectifs.

48. Il faut accorder une attention particulière à la protection des civils lors des conflits armés aggravés par des déplacements de population, une occupation militaire étrangère ou des tentatives de modifier l'équilibre démographique de territoires occupés. La communauté internationale ne doit jamais tolérer une culture d'impunité et les responsables de violations du droit international humanitaire ou du droit international des droits de l'homme doivent être traduits en justice.

49. La délégation azerbaïdjanaise se félicite que le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit et le Groupe de l'état de droit soient prêts à développer leurs activités dans le domaine de l'état de droit de manière à renforcer la capacité des États Membres de mettre fin à l'impunité en consolidant les acquis de l'action menée jusqu'ici aux plans national et international.

50. **M. Momen** (Bangladesh) dit qu'aux termes de sa constitution, le Bangladesh s'engage notamment à respecter le droit international et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies. L'état de droit au niveau international est enraciné dans la Charte et dans des déclarations internationales majeures, notamment le Document final du Sommet mondial de 2005, et il a été encore renforcé par des traités multilatéraux adoptés par l'Assemblée générale et approuvés et ratifiés par les États Membres.

51. L'ONU joue un rôle critique s'agissant d'élargir la coopération internationale visant à permettre aux États Membres, en particulier aux pays en développement, à appliquer plus efficacement ces traités et les règles pertinentes du droit international. Il est urgent de fournir une assistance au renforcement des capacités dans ce domaine. Les mesures visant à accroître le nombre des États parties aux instruments internationaux devraient être renforcées, et le rôle actif que joue le Secrétaire général dans la promotion de cet objectif en organisant des cérémonies des traités est digne d'éloges.

52. Il convient de souligner le rôle indispensable que jouent la Cour internationale de Justice et les autres tribunaux internationaux comme le Tribunal international du droit de la mer; le Bangladesh a récemment soumis un différend maritime à ce dernier en application de l'annexe VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

53. Il faut que le Fonds d'affectation spéciale du Secrétaire générale devant aider les États à soumettre

leurs différends à la Cour internationale de Justice reçoive davantage de contributions, et les États Membres devraient être plus cohérents s'agissant de donner effet aux avis consultatifs de la Cour.

54. La délégation bangladaise se félicite que des activités relatives à l'état de droit et à la justice transitionnelle aient été incluses dans les mandats des missions récentes de maintien et de consolidation de la paix. En tant que deuxième pays fournisseur de contingents militaires et de police, le Bangladesh réaffirme son attachement indéfectible à l'action mondiale visant à instaurer l'état de droit, en particulier dans les pays en conflit ou sortant d'un conflit.

55. Le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit et le Groupe de l'état de droit devraient diffuser des informations sur les activités relatives à l'état de droit, coordonner l'assistance technique, et recenser les nouvelles tendances du droit international et les domaines d'étude afin que la Sixième Commission puisse donner la suite qui convient au Document final du Sommet mondial de 2005. Il faut éviter les doubles emplois, et donc se féliciter du travail en cours pour établir un inventaire des activités actuelles que mènent les Nations Unies dans le domaine de l'état de droit.

56. La délégation bangladaise pense avec le Secrétaire général que les solutions aux problèmes mondiaux actuels – comme le changement climatique, les déplacements forcés, la lutte contre le terrorisme, les conflits armés et les violations flagrantes des droits de l'homme, de même que la crise économique – comportent toutes des aspects liés à l'état de droit, et elle espère que la poursuite de l'examen de ces questions permettra d'instaurer un système mondial pleinement régi par l'état de droit.

57. **Mme Valenzuela** (El Salvador) dit que le nouveau gouvernement de son pays a commencé à approfondir et renforcer la démocratie salvadorienne guidée par l'état de droit aux niveaux national et international. C'est pourquoi sa politique étrangère repose sur un attachement au règlement pacifique des différends, à la primauté du droit international, à la promotion et à la protection des droits de l'homme et à l'exécution de ses obligations internationales, conformément à la Charte des Nations Unies.

58. Le nouveau gouvernement s'est engagé à défendre la Constitution, aux termes de laquelle l'État est tenu de développer et protéger les institutions

démocratiques fondées sur l'état de droit, le respect du principe de la légalité et l'indépendance des branches législative, exécutive et judiciaire du gouvernement et la coopération entre elles. Le gouvernement est aussi tenu de renforcer les institutions nationales, en particulier celles créées en application de l'Accord de paix.

59. L'état de droit est l'outil le plus puissant pour assurer la paix et le développement dans le monde entier, et El Salvador est partie à un certain nombre de traités multilatéraux adoptés à l'issue d'un processus de codification et de développement progressif du droit international conduit sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. La délégation salvadorienne réaffirme son appui à la réforme des principaux organes de l'Organisation, une mesure qui aura un impact positif sur la consolidation de l'état de droit sur le territoire des États parties et à l'Organisation elle-même.

60. **M. Al-Khurainej** (Koweït) dit que les questions examinées dans le rapport du Secrétaire général (A/64/298) sont d'une importance capitale non seulement pour la paix et la sécurité internationales mais aussi pour la justice et l'égalité. De même, le respect de la Charte des Nations Unies et du droit international est essentiel face aux défis et menaces auxquels la communauté internationale est confrontée, tout comme est essentielle l'obligation de protéger divers droits et libertés. Dans le cadre de la démocratie constitutionnelle koweïtienne, les droits et obligations des citoyens sont garantis, comme l'est le respect de l'état de droit par l'effet de la séparation des trois pouvoirs. De plus, le Koweït a récemment été le théâtre d'un renforcement de la démocratie et de l'égalité entre les sexes avec la première élection de candidates au parlement.

61. Au niveau international, le Koweït respecte les principes, lois et traités qui contribuent à promouvoir l'état de droit au moyen, par exemple, de la non-ingérence dans les affaires des autres États et du règlement pacifique des différends. Il faut souligner que les violations actuelles du droit international affaiblissent la volonté politique d'assurer un tel respect, comme l'affirme le rapport de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza (A/HRC/12/48), en ce qui concerne les violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme et les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité perpétrés par

Israël durant ce conflit. Davantage d'efforts sont donc nécessaires pour promouvoir le respect de l'état de droit au niveau international, sans sélectivité. À cette fin, il est essentiel de trouver des solutions aux conflits entre les principes du droit international et le droit interne, de renforcer les mécanismes de règlement des différends internationaux, de proposer des méthodes de coordination propres à éviter les conflits entre les conventions internationales aux niveaux international et régional, et de déterminer comment faire mieux connaître les conventions internationales et assurer leur application.

62. **M. Maridadi** (République-Unie de Tanzanie) dit qu'il appuie vigoureusement l'action que mènent les Nations Unies pour promouvoir l'état de droit, dont le respect est une condition sine qua non de la paix, de la stabilité et de l'ordre dans le monde. Ceci étant, son pays s'est toujours attaché à honorer ses obligations conventionnelles internationales, y compris en matière de présentation de rapports. La République-Unie de Tanzanie a aussi pris des mesures pour informer tous ses ministères des dispositions du droit conventionnel afin d'assurer le respect des principes énoncés dans les traités auxquels elle a adhéré. La délégation tanzanienne engage les autres États à honorer de même leurs obligations dans l'intérêt du maintien de la paix et l'ordre internationaux mais elle souligne également qu'il faut à cet égard qu'une assistance internationale soit fournie aux pays en développement. En conclusion, elle se félicite du rôle que joue le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit s'agissant d'assurer la coordination et la cohérence, ainsi que de l'adoption du Plan stratégique commun pour 2009-2011.

63. **M. Christian** (Ghana) sait gré à l'Organisation des Nations Unies des efforts qu'elle fait pour mieux aider les États Membres à instaurer un ordre mondial juste fondé sur l'état de droit, dont il est prouvé que l'érosion contribue aux guerres civiles et aux conflits internationaux. Le respect de la Charte des Nations Unies et des principes de la justice et du droit international est vital pour le maintien de la paix et de la sécurité mondiales et pour le renforcement de l'état de droit aux niveaux national, régional et international, notamment au moyen des constitutions nationales, des législations internes et des instruments internationaux régissant des domaines comme les droits de l'homme, la justice pénale et la bonne gouvernance. On renforcerait l'état de droit aux niveaux tant national

qu'international en soutenant davantage les initiatives régionales et en redoublant d'efforts pour assurer une participation universelle aux régimes conventionnels internationaux.

64. La Constitution ghanéenne constitue un cadre approprié pour le renforcement de l'état de droit et les textes législatifs voulus ont été adoptés pour promouvoir la responsabilité, les droits de l'homme et l'indépendance de la magistrature et des médias. Au niveau régional, le Ghana continue d'appuyer le Mécanisme africain d'évaluation par les pairs, qui vise à promouvoir les normes les plus élevées dans le domaine de l'état de droit au niveau national. Selon l'expérience acquise par le Ghana, la création d'un environnement propice à l'apparition de groupes de la société civile indépendants et impartiaux favorise la transparence dans la gouvernance et renforce de ce fait l'état de droit. Le Ghana est comme toujours prêt à appuyer les activités en matière d'état de droit, visées aux paragraphes 97 et 98 du rapport du Secrétaire général (A/64/298), et l'impact de ces activités aux niveaux national et international devrait faire l'objet d'un suivi et d'une évaluation.

65. **M. Charles** (Trinité-et-Tobago) dit que le renforcement de l'état de droit au niveau international est vital pour faire face efficacement aux défis mondiaux tels que le changement climatique, le terrorisme et le trafic illicite d'armes et de stupéfiants. L'ONU joue un rôle louable à cet égard, notamment par le biais du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit, appuyé par le Groupe de l'état de droit. La région des Caraïbes, par exemple, a bénéficié dans le cadre du Plan stratégique commun d'une formation au profit de fonctionnaires chargés de l'exécution des obligations conventionnelles au niveau national, laquelle est aussi critique pour préserver l'état de droit au niveau international. L'ONU devrait donc continuer de promouvoir l'interdépendance et les relations mutuellement bénéfiques entre l'état de droit à ces deux niveaux, ce qui, de plus, améliorerait sa crédibilité dans la défense de ce principe juridique fondamental. À cet égard, la création de juridictions pénales internationales pour amener les responsables de crimes internationaux graves à rendre des comptes est un exemple particulièrement remarquable de l'action multilatérale concrète au service de la justice et de la promotion de l'état de droit. De même, le règlement pacifique des différends est essentiel au maintien de l'état de droit au niveau international. À cet égard, la

région des Caraïbes a utilisé des institutions judiciaires établies par un traité chaque fois qu'elle le pouvait pour régler une large gamme de problèmes liés aux affaires maritimes dans le domaine du droit international public.

66. Toutefois, malgré ces efforts résolus, le respect de l'état de droit est affecté par des facteurs comme l'absence d'une convention générale de lutte contre le fléau du terrorisme, qui n'épargne aucun pays. Le représentant de la Trinité-et-Tobago est néanmoins persuadé que le problème sera parmi ceux qui seront réglés par la coopération multilatérale dans laquelle le droit international a son origine. Pour sa part, la Trinité-et-Tobago a ratifié diverses conventions internationales intéressant la consolidation de l'état de droit et s'efforce de bonne foi d'honorer les obligations ainsi assumées. Elle demande également la conclusion d'un traité juridiquement contraignant visant à réglementer l'importation, l'exportation et le transport des armes classiques, ce qui contribuerait à combattre le commerce illicite d'armes légères est à l'origine d'une augmentation de la criminalité violente grave dans la région des Caraïbes. Une action collective permettrait de faire en sorte que l'état de droit, que la Trinité-et-Tobago s'engage à défendre aux niveaux tant national qu'international, soit un principe vivant dans les activités quotidiennes de la communauté mondiale, fondées sur un ensemble de règles généralement applicables.

67. **M. Wada** (Japon) se félicite des mesures prises pour assurer la coordination et la cohérence des activités de l'ONU dans le domaine de l'état de droit, que le Japon appuie vigoureusement et qui pourraient encore être améliorées si l'on évitait les doubles emplois et si l'on tirait parti des synergies. Le Japon attache aussi beaucoup d'importance au rôle des tribunaux internationaux dans le renforcement de l'état de droit au niveau international: il a accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, et il a fourni des juges à la Cour et au Tribunal international du droit de la mer. De plus, le Japon est le plus gros contributeur au budget de la Cour pénale internationale et il s'efforce en permanence de renforcer son appui aux ressources humaines de la Cour; il est prêt à partager son expérience avec tout pays envisageant d'adhérer au Statut de Rome. Il appuie également les activités des tribunaux pénaux internationaux ad hoc dans le cadre de l'action qu'ils mènent pour mettre fin à l'impunité.

68. Les cadres régionaux jouent un rôle important dans la promotion de l'état de droit au niveau international, et un exemple en est donné par l'Organisation consultative juridique afro-asiatique, dont le Japon a toujours résolument soutenu les activités. Outre qu'il fournit une assistance technique qui contribue à l'instauration de l'état de droit dans des pays en développement d'Asie du Sud-Est en particulier, le Japon contribue aux activités très utiles de la Bibliothèque audiovisuelle de droit international de l'ONU, et est persuadé que la diffusion du droit international par l'éducation est également essentielle au renforcement de l'état de droit.

69. **M. Gouider** (Jamahiriya arabe libyenne) se félicite des activités que mène l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir l'état de droit au niveau national et fait observer que le libre choix d'un système politique approprié à chaque État est essentiel à la réalisation de cet objectif. Le droit interne doit incorporer les dispositions du droit international et leur donner effet, en particulier en ce qui concerne le terrorisme, la corruption, le blanchiment de capitaux et le traitement des réfugiés. La promotion de l'état de droit au niveau international, toutefois, appelle un examen des pratiques et méthodes de travail des organes de l'ONU, qui devraient être fondées sur le respect de la souveraineté et de l'égalité des États et ne devraient pas, au principe de la territorialité de la juridiction nationale, préférer une interprétation large et arbitraire du principe de la compétence universelle. Dans le même ordre d'idées, l'exécution des décisions de la Cour internationale de Justice devrait être garantie et la valeur de ses avis consultatifs reconnue. Le nombre des membres du Conseil de sécurité devrait augmenter afin de garantir une représentation juste et équilibrée et les résolutions du Conseil devraient être transparentes et équitables, et respecter les compétences des autres organes de l'ONU, en particulier l'Assemblée générale. Il est aussi absolument essentiel de respecter les droits de l'homme, d'abandonner la subjectivité et d'éviter de faire deux poids deux mesures face aux crimes et violations graves tels que ceux décrits dans le rapport de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza (A/HRC/12/48).

70. **M. Alnaqbi** (Émirats arabes unis) dit qu'en dépit de l'action menée par l'ONU et par d'autres pour promouvoir l'état de droit et aider les États à cet égard,

les violences, les conflits et les violations graves du droit international continuent en raison de l'absence de la volonté politique nécessaire pour assurer le respect de ce droit, une situation qui favorise également l'impunité et l'irresponsabilité. Il importe donc de renforcer la coopération internationale pour assurer l'état de droit en encourageant toutes les initiatives, notamment diplomatiques, visant à mettre un terme aux pratiques de recours à l'emploi ou à la menace de la force pour porter atteinte à la paix régionale ou à l'indépendance politique et de négocier des solutions pacifiques aux conflits. Il importe de même d'assurer le respect de tous les droits de l'homme et autres droits dans le cadre d'un système multilatéral efficace permettant de faire face aux défis mondiaux qui compromettent également l'action menée pour le développement et contre la pauvreté, la maladie et les problèmes environnementaux.

71. À cette fin, il est essentiel de promouvoir l'égalité et la transparence dans la structure et les méthodes de travail du Conseil de sécurité et de veiller à ce que les sanctions soient imposées conformément aux principes de la Charte des Nations Unies relatifs à la sécurité collective, sans discrimination ni sélectivité, et sans faire deux poids deux mesures. Les activités des organes de l'ONU dans des domaines tels que la prévention des conflits, l'établissement des faits et l'état de droit doivent aussi être renforcées, en mettant l'accent sur la reconstruction, le renforcement des institutions et d'autres mesures visant à aider les sociétés sortant d'un conflit, en particulier, à gérer leurs affaires intérieures, toujours dans le strict respect de leurs souveraineté nationale et traditions culturelles propres. S'agissant de renforcer l'état de droit, la performance des institutions judiciaires et mécanismes de règlement des différends internationaux existants est un autre domaine qui doit retenir l'attention; il est vital de donner pleinement effet aux décisions et avis consultatifs rendus par ces organes. Le lien entre l'état de droit aux niveaux national et international doit aussi être amélioré, notamment en fournissant un appui aux États Membres dans des domaines comme l'administration de la justice. Enfin, un plan multilatéral général devrait être élaboré pour dispenser une formation et une éducation de base aux principes du droit international et aux droits de l'homme, l'objectif étant, en diffusant de telles informations, de lutter contre la violation des droits des groupes sociaux marginalisés.

72. Les Émirats arabes unis sont très attachés aux principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, et à ceux du droit international et des divers instruments internationaux visant le maintien de la paix et la sécurité internationales. Leur Constitution est fondée sur la justice et garantit à tous les libertés fondamentales et l'égalité des droits et des devoirs. Ces principes sont de plus attestés par la législation interne et protégés par celle-ci, qui a récemment été complétée par une loi contre la traite des êtres humains; de plus, l'appareil judiciaire est en train d'être renforcé. Des accords bilatéraux ont été conclus dans des domaines tels que la sécurité, les échanges de détenus et la lutte contre toutes les formes de trafics illicites, et le pays a adhéré à la majorité des instruments internationaux, régionaux et sous-régionaux visant à promouvoir l'état de droit. Il est toutefois extrêmement préoccupé par les violations flagrantes perpétrées par Israël dans les territoires palestiniens et arabes que ce pays occupe depuis 1967, en particulier par les crimes de guerre et crimes contre l'humanité commis dans la bande de Gaza, qu'ils condamnent vigoureusement. Ils demandent donc la levée de l'embargo israélien contre Gaza et l'application des recommandations figurant dans le rapport de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza (A/HRC/12/48), spécialement celles concernant la poursuite des investigations et la présentation du rapport au Conseil de sécurité, à l'Assemblée générale et au Procureur de la Cour pénale internationale pour suite à donner, y compris des mesures visant à identifier les responsables de ces crimes et à empêcher qu'ils demeurent impunis.

73. **M. Park Chull-joo** (République de Corée) se félicite des progrès réalisés par le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit et dit qu'il attend avec intérêt le lancement du site web de l'ONU sur l'état de droit. La première réunion annuelle sur l'état de droit organisée à l'échelle du système, tenue en juin 2009, a été l'occasion pour toutes les entités des Nations Unies actives dans ce domaine de partager et de diffuser leurs compétences et données d'expérience en la matière.

74. La coopération multilatérale fondée sur l'état de droit repose sur des principes arrêtés en commun et consacrés dans la Charte des Nations Unies et le droit international. L'ONU continue de jouer un rôle clé dans la promotion de l'état de droit au niveau international ainsi qu'au niveau national. Il est essentiel que les

différends internationaux soient réglés pacifiquement, conformément au Chapitre VI de la Charte. Quant aux méthodes de règlement pacifique, il n'y a pas de hiérarchie préétablie. Les États ont le droit de choisir le mode de règlement qu'ils souhaitent.

75. L'action des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit a pour objectif général de trouver des moyens plus efficaces d'aider les États Membres à honorer leurs obligations internationales et à appliquer les normes et principes internationaux. Le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit et le Groupe de l'état de droit ont un rôle central à jouer à cet égard.

76. **M. Baghaei Hamaneh** (République islamique d'Iran) dit que l'action visant à renforcer l'état de droit au niveau national ne peut pas être envisagé isolément de l'état de droit au niveau international. Les programmes visant à promouvoir l'état de droit au niveau national doivent souscrire aux principes du droit international, en particulier celui du respect de l'égalité souveraine des États et de la non-ingérence dans leurs affaires intérieures, et celui du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Chaque nation a le droit souverain d'établir son propre modèle d'état de droit et d'administration de la justice et de mettre en place un système juridique efficace et équitable reposant sur ses propres traditions et répondant à ses besoins. L'assistance technique au renforcement des capacités dans le domaine de l'état de droit doit être fournie en réponse à la demande des États, compte tenu des besoins et priorités identifiés par eux.

77. Dans l'élaboration des lois au niveau national, l'attention voulue doit être accordée aux principes fondamentaux du droit international. La législation interne ne doit pas violer ces principes, ni aller à l'encontre des obligations internationales de l'État et des droits souverains des autres États. Le droit interne ne doit pas non plus être appliqué unilatéralement à des questions extraterritoriales intéressant d'autres pays. Cela ne pourrait que nuire à l'état de droit et risquerait même de constituer un fait internationalement illicite. Les États Membres doivent recevoir une assistance technique pour incorporer leurs obligations nationales dans leur ordre juridique national et leur donner effet. Au niveau international, l'état de droit ne doit pas être limité à la codification du droit international et à l'adhésion des États aux traités qui en résultent. Il doit viser aussi à promouvoir la légitimité du droit international et à faire en sorte que tous les États,

grands ou petits, aient les mêmes possibilités de participer à l'activité normative internationale. Le droit international doit être respecté de la même manière par tous les États, et l'on ne doit pas faire preuve de sélectivité ni faire deux poids deux mesures dans l'application et la mise en œuvre des traités internationaux.

78. L'état de droit fait partie intégrante de l'Organisation des Nations Unies. Les buts et principes de la Charte ne peuvent être réalisés que dans le cadre d'un ordre international reposant sur le droit, tous les États devant respecter le droit international dans leurs relations internationales et s'engager à s'abstenir d'utiliser illicitement la force ou la menace de la force. L'état de droit doit aussi être promu à l'intérieur de l'Organisation. Le personnel de celle-ci doit avoir accès à un système de justice interne efficace, équitable et rationnel, et la délégation iranienne se félicite du nouveau système d'administration de la justice mis en place à l'Organisation. Elle appuie également les initiatives concernant la mise en œuvre de la responsabilité pénale des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies.

79. Les principaux organes de l'Organisation doivent respecter leurs mandats et compétences respectifs. Le rôle conféré à l'Assemblée générale par l'Article 13 de la Charte s'agissant d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification doit être respecté par les autres organes de l'Organisation, notamment le Conseil de sécurité. La principale responsabilité du Conseil est le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Son mandat n'est toutefois pas illimité, parce que le Conseil est tenu d'exercer ses pouvoirs conformément aux buts et principes de la Charte et de s'abstenir de toute ingérence dans les affaires intérieures des États Membres. Sa crédibilité souffrirait et les États Membres auraient moins confiance en lui s'il devait prendre des décisions sur la base d'informations incorrectes, d'analyses politiquement motivées ou pour servir les intérêts nationaux de certains de ses membres permanents.

80. La délégation iranienne espère que les activités menées par le Groupe de l'état de droit pour assurer la coordination d'ensemble et la cohérence des programmes d'assistance des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit amélioreront l'efficacité et l'efficacité du fonctionnement de l'Organisation dans ce domaine. Elle se féliciterait de disposer de plus

d'informations sur le succès remporté par le Groupe dans la promotion de l'état de droit, sous forme de résultats concrets au niveau international.

81. **M. Shah** (Pakistan) note que le rapport du Secrétaire général (A/64/298) ne donne qu'un bref aperçu de l'état de droit au niveau international, et traite plus exhaustivement de questions relatives à l'état de droit au niveau national, un sujet toutefois également important. Le Pakistan appuie pleinement l'action du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit, assisté par le Groupe de l'état de droit. Le respect de l'état de droit au niveau international est indispensable à la promotion du respect de l'égalité souveraine des États et de l'utilisation de pratiques équitables, ainsi qu'à la paix et la sécurité mondiales. L'état de droit est de même essentiel à l'instauration et au maintien de l'ordre dans les relations interétatiques et au sein des États, et les stratégies concernant l'état de droit aux niveaux national et international sont complémentaires. Il faut donc éliminer toute incohérence dans leur mise en œuvre. L'état de droit au niveau international repose sur des notions intégrées et se renforçant mutuellement qui doivent être interprétées et appliquées collectivement. Première institution mondiale de consolidation de la paix et surtout institution la plus influente au niveau international, l'Organisation des Nations Unies devrait prendre la tête de la défense et de la promotion de l'état de droit en donnant des exemples. À cette fin, les résolutions du Conseil de sécurité doivent être appliquées uniformément, sans discrimination, et ce afin d'éviter d'aggraver les conflits, d'éroder la confiance et de saper la crédibilité.

82. Il est impératif de rejeter la pratique ignoble consistant à encourager l'impunité et de traduire en justice les responsables de crimes de guerre, génocide et crimes contre l'humanité et il faut pour cela déployer des efforts concertés pour arrêter ceux qui sont en fuite. Dans ces domaines, le système international de justice pénale joue un rôle important, et il doit reposer sur les principes de l'équité, de l'impartialité et du respect de la souveraineté des États. Les institutions de ce système doivent être renforcées pour promouvoir l'observation des principes de la Charte des Nations Unies et du droit international ainsi que le règlement pacifique des différends. En particulier, tout emploi de la force doit être conforme aux principes de la sécurité collective.

83. **Mme Orina** (Kenya) dit que l'état de droit est le fondement d'une société juste et pacifique aux niveaux tant national qu'international et qu'il est essentiel au fonctionnement des relations internationales. Les États, l'Organisation des Nations Unies, les institutions nationales, et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales doivent donc œuvrer de concert pour promouvoir l'état de droit et l'Organisation des Nations Unies elle-même doit être un modèle à cet égard. Dans ce contexte, la délégation kényane se félicite de l'entrée en vigueur du nouveau système d'administration de la justice de l'ONU.

84. Le Kenya est conscient du rôle que jouent les cours et tribunaux internationaux pour la promotion de l'état de droit au niveau international ainsi que leur contribution au développement du droit international. Il se félicite des initiatives prises par l'ONU pour aider les pays en développement à renforcer leurs capacités afin de leur permettre de participer pleinement aux négociations internationales spécialisées. Ce type d'appui s'est révélé extrêmement précieux dans le domaine de l'environnement et des affaires maritimes, et il faut intensifier les activités de formation de ce type.

85. La délégation kényane se félicite des efforts réalisés pour aider les États à développer et renforcer leurs capacités nationales dans le domaine de l'état de droit. Ces efforts ne manqueront pas de contribuer au respect de l'état de droit au niveau international dès lors que la volonté politique nécessaire existe.

86. S'agissant de la justice transitionnelle, le Kenya a mené une politique de paix et de réconciliation à la suite des violences postélectorales de décembre 2007. Le Gouvernement de coalition s'occupe actuellement des problèmes complexes auxquels la société kényane est confrontée. La représentante du Kenya rend hommage aux efforts de médiation dirigés par M. Kofi Annan, l'ancien Secrétaire général de l'Organisation, et par l'Union africaine. Le Kenya est résolu à honorer ses obligations internationales en matière d'état de droit et pense que l'ONU doit renforcer la coopération multilatérale sur la base de l'état de droit.

87. **M. Stastoli** (Albanie) dit que l'état de droit aux niveaux national et international est la pierre angulaire de l'instauration d'une paix et d'une sécurité solides et durables pour toutes les sociétés. Il se félicite de la création du Groupe de coordination et de conseil sur

l'état de droit. Pour l'Albanie, le renforcement de l'état de droit au niveau national est un principe directeur du passage réussi à la pleine démocratie et à des institutions démocratiques et indépendantes. Le respect de l'état de droit au niveau national est directement reflété dans les relations pacifiques qu'un pays entretient avec ses voisins, sa région et le reste du monde. Le niveau national est lié au niveau international, l'état de droit devant être également respecté à l'un et à l'autre. L'état de droit aux niveaux national et international est d'ailleurs un des principaux piliers de l'Accord de stabilisation et d'association de l'Union européenne, que l'Albanie aspire à signer avec celle-ci. Elle s'efforce de mener un dialogue constructif avec tous les pays de la région et à appuyer sans réserve toutes les initiatives lancées par l'Union européenne pour renforcer l'état de droit. La délégation albanaise rend hommage au travail accompli par la Mission état de droit de l'Union européenne au Kosovo, qui a contribué de manière inestimable à la paix et à la sécurité dans la région après l'indépendance.

88. L'Albanie appuie pleinement les efforts visant à renforcer le rôle des organes judiciaires internationaux comme la Cour internationale de Justice et les tribunaux spéciaux. Lorsqu'ils appuient ces institutions, les États Membres ne doivent pas tenter de les utiliser au service d'objectifs politiques étroits. Le respect de l'égalité souveraine des États et le règlement pacifique des différends vont de pair avec le respect du droit international humanitaire, la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et le devoir de protection contre le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. Il reste encore de nombreux défis à relever s'agissant de prévenir les violations graves du droit international.

89. **M. Kuzmin** (Fédération de Russie) dit que l'état de droit au niveau international n'est pas seulement un moyen d'équilibrer les intérêts des États mais est essentiel à la survie et au développement de l'humanité. Les désaccords entre États sont inévitables, mais des compromis sont toujours possibles si l'on s'efforce de les régler par des moyens juridiques. Le rapport du Secrétaire général (A/64/298) expose une approche systématique et convaincante de l'assistance dans le domaine de l'état de droit par le biais de stratégies élaborées conjointement et de programmes d'entités des Nations Unies, les acteurs nationaux jouant un rôle d'impulsion non négligeable. Son élément le plus

intéressant est le lien entre ordre juridique international et ordres juridiques nationaux, avec la mise en place de canaux pour l'échange d'informations entre les deux niveaux.

90. La délégation russe appuie les efforts faits par l'ONU pour fournir une assistance à l'appui des plans nationaux et estime que la feuille de route collective et novatrice conçue par le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit recèle des potentialités considérables. En unifiant ses approches et directives dans le domaine de l'état de droit, l'Organisation pourrait fournir aux pays un appui plus substantiel, réunir des statistiques utiles et adapter rapidement les mesures d'appui à l'évolution de la situation politique.

91. La Fédération de Russie, convaincue que la notion d'état de droit contribue à empêcher les États de tenter de résoudre leurs problèmes par des moyens politiques et militaires malavisés, s'attache activement à promouvoir l'idée de justice internationale, y compris à la Cour internationale de Justice. La neutralité de la Cour et son attachement au principe de l'état de droit ne peut qu'amener un accroissement du nombre d'États acceptant sa juridiction, en particulier dans le domaine des droits de l'homme. Elle doit appliquer une norme de justice très élevée, qui doit être l'aune permettant de mesurer l'état de droit au niveau international.

92. Relevant les observations du Secrétaire général sur la contribution des tribunaux internationaux à l'établissement des fondements de la justice pénale internationale contemporaine, la délégation russe dit qu'il faut tenir compte de toutes les expériences, positives comme négatives, en la matière. Les travaux de ces tribunaux et les problèmes d'état de droit qui les accompagnent ne doivent pas être utilisés comme instruments de pression sur les États.

93. Il ne peut y avoir deux poids deux mesures en droit international: les véritables garanties de l'état de droit sont l'égalité souveraine des États, la non-ingérence dans leurs affaires intérieures et le règlement des différends par des moyens pacifiques.

94. **Mme Medina-Carrasco** (République bolivarienne du Venezuela) dit que le respect du droit, la justice, l'équité, l'inclusion, la participation, la solidarité et la recherche du bien commun font partie de la notion d'état de droit dans son sens le plus large. Au niveau national, l'état de droit est un élément important de la démocratie participative du Venezuela. La Constitution vénézuélienne a été établie par une

assemblée constituante en consultation avec le peuple dans le cadre d'un référendum. Comme la plupart des pays latino-américains, la République bolivarienne du Venezuela est apparue en tant que république à l'issue d'un mouvement de résistance contre la colonisation des puissances européennes, et elle considère que le respect de la Charte des Nations Unies et des principes et normes du droit international sont d'une importance fondamentale. Le respect intégral du droit international par tous les États assure un ordre international juste et solidaire dans le cadre duquel les intérêts des peuples prévalent. Les principes consacrés dans la Charte sont essentiels à la réalisation d'un ordre international juste et équitable. C'est pourquoi la volonté politique des États et leur bonne foi s'agissant d'honorer leurs obligations bilatérales et internationales sont essentielles au maintien de l'état de droit.

95. Le rapport du Secrétaire général (A/64/298) ne traite pas de manière équilibrée de la question de l'état de droit, en ce qu'il accorde une place beaucoup plus large à l'état de droit au niveau national. Il indique toutefois que si droit international est généralement respecté, les violations moins fréquentes de ce droit tendent à attirer davantage l'attention. Le Gouvernement vénézuélien ne saurait souscrire à cette opinion. Les violations les plus fréquentes du droit international sont le fait d'États hégémoniques qui utilisent leur immense puissance pour imposer leurs croyances et leurs intérêts: par exemple, l'invasion de l'Iraq, le coup d'État contre le Venezuela, les mesures coercitives unilatérales prises contre les pays qui refusent de se soumettre, la guerre contre l'Afghanistan, l'extermination du peuple palestinien et de nombreux autres cas qui affectent la souveraineté des peuples. Est ainsi soulevée la question de savoir ce que peut faire l'ONU pour empêcher un membre du Conseil de sécurité de continuer de ne tenir aucun compte de la Charte. L'Organisation doit réfléchir à ce type de question pour ne pas perdre totalement son autorité morale.

96. En l'absence de régime démocratique à l'intérieur de l'Organisation, la réalisation d'un ordre international régi par l'état de droit continue d'être un objectif utopique. La domination par des intérêts hégémoniques des intérêts collectifs de l'Organisation dans le cadre des efforts que fait le Conseil de sécurité pour maintenir la paix a empêché de trouver des solutions pertinentes permettant d'instaurer la paix et la sécurité internationales. À ce jour, l'Organisation n'a pas pu

empêcher que l'on fasse deux poids deux mesures en ce qui concerne le caractère obligatoire des normes acceptées par tous les États; ceci se traduit par une discrimination et l'application sélective des normes, ce qui crée un climat d'injustice affectant la crédibilité de l'Organisation des Nations Unies. La délégation vénézuélienne estime donc que ce n'est qu'en démocratisant et en renforçant l'Organisation que l'on pourra appliquer le droit international équitablement et conformément aux normes internationales.

97. La République bolivarienne du Venezuela souligne l'importance du droit international en tant que source de son droit interne, lorsque les normes de celui-ci découlent d'un traité auquel le pays est partie, et en particulier les normes et principes des conventions et autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Elle est donc préoccupée lorsque des instances internationales tentent de donner une interprétation erronée ou partielle de tels instruments. La communauté internationale ne doit pas essayer d'imposer des normes qui sont étrangères aux processus historiques, politiques et normatifs des pays. L'assistance normative que fournit l'Organisation des Nations Unies aux États qui la demandent doit tenir compte de ce type de problème. Enfin, il est extrêmement important que la Commission débâte de l'état de droit au niveau international.

La séance est levée à 18 heures.